



Arrêté n° 2025- 951

portant interdiction temporaire de la vente, la cession, le port et le transport d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées dans le département du Cher du 08 au 15 juillet 2025

Le préfet du Cher
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la défense, notamment son article L. 2353-10 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-10-1, R. 557-6-1, R. 557-6-3 et R. 557-6-14-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-0665 du 19 mai 2025 accordant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de Bourges notamment son article 2 aux termes duquel il est précisé qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par Mme Stéphanie FREYBURGER, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- Considérant** l'élévation de la posture Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « urgence attentat », activé depuis le 24 mars 2024 ;
- Considérant** que les festivités organisées dans le département du Cher à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2025 sont susceptibles d'attirer de nombreuses personnes ;
- Considérant** la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ;
- Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de toutes catégories est susceptible de

généraliser des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants ;

Considérant qu'il existe un risque d'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées contre les forces de sécurité intérieure et les services publics ;

Considérant par ailleurs que la remontée des températures annoncée dans le département du Cher augmente les risques d'incendies des végétaux et des bâtiments en période de sécheresse ;

Considérant que les prévisions figurant sur les cartes IRO du service départemental d'incendie et de secours du Cher confirment cette évolution des conditions climatiques et par conséquent de l'élévation du niveau de risques ;

Considérant les feux qui ont ravagé 210 hectares de forêts et de cultures dans le département du Cher le week-end du 5 juillet 2025 ; que ces feux ont mobilisé entre 250 et 300 sapeurs-pompiers du Cher et des départements limitrophes ; que l'appui de renforts n'est pas garanti en raison de la situation des incendies au niveau national ;

Considérant les risques exceptionnellement aggravés de départs de feu pouvant être générés par le tir de feux d'artifice ou de tout autre article pyrotechnique à proximité de zones habitées, de zones d'activités, d'espaces naturels, de zones boisées ou plus généralement de surfaces végétales ou inflammables ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de restreindre temporairement la vente, la cession, le port et le transport d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées, quelle que soit la catégorie, pour les professionnels et les particuliers ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du mardi 8 juillet 2025 à 21h00 et jusqu'au mardi 15 juillet 2025 à 8h00, sur l'ensemble du territoire du département du Cher, sont interdits la vente, la cession, le port et le transport d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées de toutes catégories.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'interdiction ne concerne pas le transport par les professionnels des articles pyrotechniques, lorsqu'il a pour but de mettre en sécurité lesdits articles suivant la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les détaillants, gérants et exploitants des commerces de vente d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction. Le présent arrêté devra être affiché sur tous les points de vente.

Article 4 : L'importation ou l'exportation en provenance ou à destination des pays tiers à l'Union européenne, ou l'introduction ou l'expédition en provenance ou à destination des États membres de l'Union européenne, par toute personne physique ou morale, d'articles pyrotechniques est subordonnée aux prescriptions fixées aux articles R. 2352-23 et suivants du code de la défense. Le non-respect de cette disposition assimilable à une importation en contrebande, amènera à l'interdiction de stockage et de vente des artifices de divertissement illégalement rentrés sur le territoire.

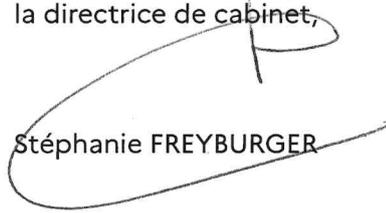
Article 5 : En application de l'article L. 2353-10 du code de la défense, le port ou le transport, sans motif légitime, d'artifices non détonants est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> .

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 8 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,


Stéphanie FREYBURGER

